

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 12-307-1922 promulguant : 1° la loi du 5 septembre 1949 instituant un nouveau mode de paiement des pensions accordées sur les fonds du trésor public : 2° le décret du 5 décembre 1921 portant règlement d'administration publique et rendant applicable aux pensionnés de l'Etat résidant en Algérie, aux colonies, dans les pays de protectorat et à l'étranger, les dispositions de la loi du 5 septembre 1949.

n° 12-307-1922

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 juin 1922

Numéro JO
n° 307 du 30/06/1922

Date du numéro
30 juin 1922

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la circulaire ministérielle du 9 novembre 1920 relative à l'application de la loi du 5 septembre 1919

Vu la circulaire ministérielle (finances) d'août 1921, relative au mode de paiement des traitements de la Légion d'Honneur et de la Médaille militaire (J. O. 1921. p. 715)

Vu l'arrêté du 1er septembre 1919, chargeant le trésorier-payeur de remettre les livrets de traitement (Légion d'Honneur et Médaille militaire) et en général tous les livrets de pension de l'Etat aux titulaires ne faisant pas partie d'un corps de troupe ou d'un service militaire (J. O. 1921. p. 716)

Vu la circulaire ministérielle n° 10 du 26 mai 1922 sur l'application de la loi du 5 septembre 1919 aux pensionnés de l'Etat résidant aux colonies

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

Sont promulgués dans la colonie, pour être exécutés selon leur forme et teneur : 1° la loi du 5 septembre 1949 instituant un nouveau mode de paiement des pensions accordées sur les fonds du trésor public : 2° le décret du 5 décembre 1921 portant règlement d'administration publique et rendant applicable aux pensionnés de l'Etat résidant en Algérie, aux colonies, dans les pays de protectorat et à l'étranger, les dispositions de la loi du 5 septembre 1919 susvisée.

Art. 2

Le Secrétaire général du gouvernement et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel de la colonie.

E. LIPPMANN.Par le Gouverneur :Le Secrétaire ç général du gouvernement,A. GRÉMILLET.